

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté relatif à la fixation d'une liste de prestations de soins aigus dispensées en priorité en ambulatoire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

But et champ
d'application

Article premier ¹Le présent arrêté règle les conditions de prise en charge de la part cantonale dans le cadre de prestations de soins aigus devant prioritairement être dispensées en ambulatoire.

²Il concerne les prestations de soins aigus dispensées à des patients domiciliés dans le Canton de Neuchâtel et relevant de l'assurance obligatoire des soins et de l'assurance-invalidité, qu'ils soient traités dans le canton ou hors canton.

Prestations

Art. 2 La liste des prestations de soins aigus devant être dispensées prioritairement en ambulatoire est établie par le département en charge de la santé (ci-après : le département).

Critères

Art. 3 Le département fixe les critères qui justifient une prise en charge stationnaire des prestations selon l'article 2.

Limite

Art. 4 Le département établit ces listes en s'assurant de ne pas péjorer la sécurité du patient et la qualité des soins.

Contrôle

Art. 5 ¹Le Service de la santé publique (SCSP) est compétent pour contrôler le respect des critères lorsque la prise en charge est stationnaire.

²En cas de non-respect des critères, il est habilité à exiger le remboursement de la part cantonale par l'institution.

Entrée en
vigueur

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Publication

Art. 7 Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 avril 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND